

221C3060
FR0000079683-OP033-AS20

9 novembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

ARTEFACT
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 9 novembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée BidSky¹, visant les actions de la société ARTEFACT, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. notamment D&I 221C2688 du 12 octobre 2021).

Il est rappelé qu'en vertu d'un contrat d'acquisition conclu le 17 septembre 2021, la société BidSky a acquis, le 29 septembre et le 4 octobre 2021, au prix unitaire de 7,80 €, 17 849 495 actions de la société ARTEFACT détenues par les principaux actionnaires et certains actionnaires de référence de la société ARTEFACT².

Au résultat de ces acquisitions, la société BidSky détenait au jour du dépôt du projet d'offre 18 533 828 actions ARTEFACT représentant autant de droits de vote³, en incluant la détention par assimilation, soit 54,20% du capital et des droits de vote de la société⁴, et a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société ARTEFACT, la plaçant en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

BidSky a par ailleurs acquis, conformément aux dispositions de l'article 231-38, IV du règlement général, depuis le dépôt du projet d'offre, 3 378 332 actions ARTEFACT sur le marché, au prix unitaire de 7,80 €.

L'initiateur détient donc à ce jour 21 912 160 actions ARTEFACT³, représentant autant de droits de vote, soit 64,09% du capital et des droits de vote de cette société.

¹ Détenue à 100% par la société par actions simplifiée TopSky, elle-même contrôlée par Ardian Expansion Fund V, société de libre partenariat, gérée par la société de gestion Ardian France S.A.

² Conformément au même contrat, la société BidSky a également acquis la totalité des bons de souscription d'actions (BSA) émis par la société ARTEFACT, qui pourront être exercés à compter de la date d'ouverture de l'offre publique et jusqu'à la clôture de ladite offre. Ces 20 000 BSA ont été acquis sur la base d'un prix reflétant par transparence un prix de 7,80 € par action, et donnent droit jusqu'à 3 500 000 actions ARTEFACT en cas d'exercice de l'intégralité des BSA.

³ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 684 333 actions ARTEFACT consistant en des promesses d'achat et de vente croisées conclues avec des actionnaires d'ARTEFACT bénéficiaires d'actions gratuites, à des conditions cohérentes avec le prix d'offre (cf. notamment §2.3.3. de la note d'information de l'initiateur).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 34 192 033 actions représentant autant de droits de vote en application de l'article 223-11 I 2^{ème} alinéa du règlement général (étant précisé que la société ARTEFACT autodétient 91 554 actions, soit 0,27% de son capital, qui ne seront pas apportées à l'offre).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 7,80 €** la totalité des actions ARTEFACT existantes non détenues par lui, soit 12 146 511 actions, représentant 35,52% du capital et des droits de vote de cette société, étant rappelé que le projet d'offre publique ne vise pas les 91 554 actions autodétenues qui ne seront pas apportées à l'offre, ni les 41 808 actions de préférence (ADP2) non cotées et non cessibles jusqu'à leur conversion en actions ordinaires à émettre⁵.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ARTEFACT non présentées à l'offre, au prix de 7,80 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M Henri Philippe a été désigné le 25 juillet 2021 par le conseil d'administration de la société ARTEFACT, sur recommandation d'un comité *ad hoc* constitué à cet effet, en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général dans le cadre du projet d'offre publique d'achat simplifiée initié par BidSky ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ARTEFACT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 12 octobre 2021 (cf. D&I 221C2688).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ARTEFACT effectuée par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ARTEFACT, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 6 octobre 2021, amendé le 4 novembre, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'éventuel retrait obligatoire, y compris en considération des accords relatifs au réinvestissement des fondateurs et managers d'ARTEFACT dans BidSky et aux mécanismes de liquidité conclus entre ARTEFACT et les bénéficiaires d'actions gratuites et d'actions de préférence dans cette société, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ARTEFACT en date du 10 octobre 2021 ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société ARTEFACT, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire si les conditions en sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société BidSky sous le n°**21-480** en date du 9 novembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-481** en date du 9 novembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société ARTEFACT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ARTEFACT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ARTEFACT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁵ Cf. notamment §2.3.1. de la note d'information de l'initiateur.